



# STATUTS

**Association Musicale  
Neuchâtel – Saint-Blaise**

Neuchâtel, le 25 mars 2017



## STATUTS

Dans le présent document, les fonctions mentionnées à la forme masculine s'appliquent aussi bien au féminin qu'au masculin.

### I. DENOMINATION, SIEGE ET BUT

#### **Art. 1 Nom**

<sup>1</sup> Sous le nom de « Association Musicale Neuchâtel – Saint-Blaise » (ci-après : la société) a été constituée, en 1989, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup> La société est née de l'association de la « Musique Militaire, Musique officielle de la Ville de Neuchâtel », fondée en 1859, et de « L'Helvetia Saint-Blaise », fondée dans les années 1900, (ci-après : les sociétés mères).

#### **Art. 2 Sièg**

<sup>1</sup> Le siège de la société est à Neuchâtel.

#### **Art. 3 But**

<sup>1</sup> La société a pour but de développer et promouvoir l'art musical d'une manière agréable et utile pour ses membres et pour la communauté. La promotion de la musique se fait aussi par le biais de la formation de jeunes musiciens.

### II. COMPOSITION ET MEMBRES

#### **Art. 4 Composition**

<sup>1</sup> La société est composée par :

- un corps de musique (regroupant une harmonie et un groupe de tambours)
- une unité de formation appelée « Junior Band de l'Association Musicale » (ci-après : le JBAM)



## **Art. 5 Membres**

<sup>1</sup> La société est composée de plusieurs types de membres, soit :

- membres actifs
- membres d'honneur
- élèves en formation
- membres administratifs
- 

<sup>2</sup> En général, peut devenir membre toute personne désireuse d'apporter une contribution au bon fonctionnement de la société que ce soit musicalement ou administrativement.

<sup>3</sup> Chaque membre actif s'engage à assister, dans la mesure du possible, à toutes les répétitions, aux services et aux sorties de la société. Pour des raisons personnelles justifiées, un membre actif peut faire une demande écrite au comité pour un congé d'une durée déterminée.

## **III. ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION ET DECES**

### **Art. 6 Admission**

<sup>1</sup> Toute personne qui désire entrer dans la société en qualité de membre actif ou administratif doit en faire la demande au comité. Lors de l'assemblée générale, le comité présente le candidat à la société.

<sup>2</sup> Une admission en cours d'année est ratifiée à la prochaine assemblée générale.

### **Art. 7 Démission**

<sup>1</sup> La démission doit être présentée au président, par écrit. La démission sera ratifiée lors de la prochaine assemblée générale.



## **Art. 8 Exclusion**

<sup>1</sup> Un membre qui compromet la société peut être exclu par le comité pour de justes motifs. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

## **Art. 9 Décès**

<sup>1</sup> Lors du décès d'un membre actif, toute la société se rend aux obsèques, d'entente avec la famille du défunt. Un faire-part de condoléances est publié dans la presse locale. Une lettre de condoléances est envoyée à la famille.

<sup>2</sup> Lors du décès d'un membre d'honneur ou d'un président d'honneur, une délégation de trois membres au minimum avec les honneurs de la bannière se rend aux obsèques. Un faire-part de condoléances est publié dans la presse locale. Une lettre de condoléances est envoyée à la famille.

## **IV. HONORARIAT**

### **Art. 10 Membre honoraire**

<sup>1</sup> Après 15 ans d'activité, un membre devient automatiquement membre honoraire.

<sup>2</sup> Une personne externe peut également être nommée membre honoraire par l'assemblée générale pour les services rendus.

### **Art. 11 Membre d'honneur**

<sup>1</sup> Après 50 ans d'activité, la qualité de membre d'honneur est acquise automatiquement.

<sup>2</sup> Le membre qui a rendu d'éminents services à la société peut être nommé membre d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité ou d'un membre de la société.



## **V. UNIFORME ET INSTRUMENT**

### **Art. 12 Uniforme et instrument**

<sup>1</sup> Les membres sont responsables de l'uniforme et de l'instrument qui leur sont mis à disposition. Les membres en prennent soin et les tiennent en état par des entretiens réguliers. Les dégâts ou les pertes doivent être annoncés au comité. Le règlement d'uniforme et le règlement d'instrument en vigueur sont à respecter.

## **VI. ORGANES**

### **Art. 13 Organes**

<sup>1</sup> Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la commission musicale
- le comité du JBAM
- les vérificateurs de comptes

### **Art. 14 Assemblée générale**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle statue à la majorité absolue des membres présents (50 % plus une personne). Tous les membres actifs et membres administratifs présents ont le droit de vote, qu'ils soient majeurs ou non. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

<sup>2</sup> Sont convoqués à l'assemblée générale les membres actifs et les membres administratifs. Les membres d'honneur non actifs sont invités.

<sup>3</sup> Pour que l'assemblée puisse statuer, le quorum doit s'élever à au moins 50 % des membres convoqués plus une personne.



<sup>4</sup> L'assemblée générale a pour attribution :

- les décisions sur les rapports d'activités et l'approbation des rapports
- l'élection du directeur ou des directeurs
- l'élection du président
- l'élection des membres des comités, des commissions et des vérificateurs de comptes (de la société et du JBAM)
- la fixation des cotisations
- la modification des statuts
- la dissolution de la société

<sup>5</sup> L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. La convocation s'effectue au minimum trente jours avant. L'ordre du jour est annexé à ladite convocation.

<sup>6</sup> Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si nécessaire par le comité ou si le cinquième des membres en fait la demande.

## **Art. 15 Comité**

<sup>1</sup> Le comité se compose de cinq membres au minimum, soit un président, un caissier, un secrétaire, un représentant de la commission musicale, un représentant du JBAM en plus d'un assesseur (ou plusieurs assesseurs). Les fonctions de président, caissier et secrétaire ne sont pas cumulables. Les membres du comité se répartissent les charges entre eux.

<sup>2</sup> Le comité possède toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Le comité engage valablement la société par la signature du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants. Il prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la société et dans l'intérêt de cette dernière.

<sup>4</sup> Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du comité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.



## **Art. 16 Commission musicale**

<sup>1</sup> La commission musicale se compose de quatre membres au minimum, soit un président, le directeur de l'harmonie, un représentant de l'harmonie, un représentant du groupe de tambours en plus d'un assesseur (ou plusieurs assessseurs). Les membres de la commission musicale se répartissent les charges entre eux.

<sup>2</sup> La commission musicale est responsable de toute l'activité musicale de la société, soit le choix des partitions, les archives musicales, l'organisation de concerts et des autres prestations musicales. La commission musicale ne peut sous aucun prétexte engager financièrement la société.

## **Art. 17 Comité du JBAM**

<sup>1</sup> Le comité du JBAM se compose de trois membres au minimum, soit un président du JBAM, un caissier et un secrétaire en plus d'un assesseur (ou plusieurs assessseurs). Le directeur de l'harmonie fait automatiquement partie du comité du JBAM mais n'a pas de droit de vote. Les membres du comité du JBAM se répartissent les charges entre eux. Les fonctions de président du JBAM et de caissier ne peuvent pas être cumulées.

<sup>2</sup> Le comité du JBAM est responsable de la formation des jeunes musiciens de la société et des activités de l'ensemble du JBAM.

## **Art. 18 Les vérificateurs de comptes**

<sup>1</sup> Le mandat des vérificateurs de comptes dure deux ans.

<sup>2</sup> Les vérificateurs de comptes se composent d'un premier vérificateur, d'un deuxième vérificateur et d'un suppléant.

<sup>3</sup> Les vérificateurs de comptes contrôlent annuellement les comptes de la société y compris les comptes du JBAM et adressent un rapport à l'assemblée générale.



## **VII. DIRECTION**

### **Art .19 Directeur de l'harmonie**

<sup>1</sup> La direction de l'harmonie est confiée à un directeur rétribué par la société selon contrat séparé.

## **VIII. RESSOURCES**

### **Art. 20 Cotisations**

<sup>1</sup> Les membres actifs payent une cotisation annuelle dès l'année d'admission. Le membre administratif désireux d'acquérir le statut de membre actif est également soumis au paiement de la cotisation.

### **Art. 21 Finances**

<sup>1</sup> L'actif de la société est constitué, à sa création, de la fusion de la fortune et du matériel des sociétés mères.

<sup>2</sup> Aucune prétention sur les avoirs de la société ne pourra plus être formulée par des anciennes entités ou par leurs anciens membres.

<sup>3</sup> Les ressources de la société sont notamment :

- les cotisations des membres
- les subventions communales
- les dons et legs
- les ressources de ses manifestations

<sup>4</sup> Les droits de disposition sont les suivants : le caissier et le président signent collectivement à deux. Une procuration individuelle peut être attribuée au caissier.

Les engagements de la société sont garantis exclusivement par l'avoir social.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.





## **IX. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 22 Dissolution**

<sup>1</sup> La dissolution de la société ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et réunissant les trois quarts des membres de la société.

<sup>2</sup> Aussi longtemps qu'une partie du corps de musique et/ou le JBAM est encore actif, la société ne peut pas être dissoute.

<sup>3</sup> En cas de dissolution de la société, ses actifs ainsi que tous les documents afférents à la société seront transférés à l'Amicale de l'Association Musicale Neuchâtel - Saint-Blaise en vue de constituer une nouvelle société de musique poursuivant les mêmes buts.

<sup>4</sup> En cas de dissolution de la société et de l'Amicale de l'Association Musicale Neuchâtel - Saint-Blaise, ses actifs seront transférés en faveur d'une association qui poursuit les mêmes buts et qui est exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

### **Art. 23 Modification des statuts**

<sup>1</sup> Une modification des statuts ne peut être ratifiée que par l'assemblée générale et pour autant que l'objet ait été inscrit à l'ordre du jour.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 25 mars 2017. Ces derniers abrogent toutes les dispositions antérieures et entrent en vigueur immédiatement.

Pour l'Association Musicale Neuchâtel – Saint-Blaise

Le Président  
Nicolas Bovet

Le Secrétaire  
Daniel Willi